



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-092

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-02-23-00032 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2023-10 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » et représentée par monsieur Gérard BRANLANT vers le 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) (4 pages)	Page 3
R32-2023-03-01-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-12 portant attribution de numéro de licence à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GALLER » (1 page)	Page 8
R32-2023-02-22-00003 - Décision Abeille Ambulances (5 pages)	Page 10
R32-2023-02-23-00031 - Décision Abeille Ambulances défaut de garde (3 pages)	Page 16
R32-2023-02-22-00005 - Décision Ambulances de Vignacourt (5 pages)	Page 20
R32-2023-02-22-00004 - Décision Ambulances Paulille (4 pages)	Page 26
R32-2023-01-31-00091 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/159 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A L'EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE) (FINESS N° 590780185 / SIRET N° 26590691700017) (3 pages)	Page 31
R32-2023-03-02-00003 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE L'EHPAD LES OYATS A GRAVELINES (3 pages)	Page 35

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-23-00032

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2023-10 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » et représentée par monsieur Gérard BRANLANT vers le 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130)

Licence n°80#000289

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2023-10 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » et représentée par monsieur Gérard BRANLANT vers le 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 6 place Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) et attribuant le numéro de licence 80#000033 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-193 du 1^{er} août 2019 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert au 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » et représentée par Monsieur Gérard BRANLANT ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-161 du 5 août 2020 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert au 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » et représentée par Monsieur Gérard BRANLANT ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SD-PerfQual-PDSB-2021-13 du 14 février 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert au 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » et représentée par Monsieur Gérard BRANLANT ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SD-PerfQual-PDSB-2021-223 du 15 octobre 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert au 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » et représentée par Monsieur Gérard BRANLANT ;

Vu les demandes de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU au 6 place Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), vers le 17 avenue du Parc ZA le Parc, de la même commune, déposées par monsieur BRANLANT Gérard, et enregistrées, au vu de l'état complet du dossier, le 4 avril 2019 à 12h03, 19 février 2020 à 09h39, 14 octobre 2020 à 15h02 et 22 juin 2021 à 10h13 ;

Vu les avis émis dans le cadre de l'instruction des demandes successives par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine et de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

Vu le jugement n°200016, 2000028 et 2004074 du tribunal administratif d'Amiens du 30 décembre 2022 portant annulation de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-193 du 1^{er} août 2019 et de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-161 du 5 août 2020 et enjoignant au directeur général de l'ARS Hauts-de-France de réexaminer la demande d'autorisation de transfert vers le 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) déposée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 janvier 2023 invitant le représentant légal de la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » à confirmer sa demande de transfert suite à la notification du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 30 décembre 2022 et à communiquer, s'il y a lieu, une actualisation des documents du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la demande confirmative de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » au 6 place Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), vers le 17 avenue du Parc ZA le Parc, de la même commune, déposée par monsieur BRANLANT Gérard en date du 30 janvier 2023 réceptionnée par courriel le 31 janvier 2023 ;

Considérant que par jugement n°200016, 2000028 et 2004074 rendu par le tribunal administratif d'Amiens en date du 30 décembre 2022 les arrêtés DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-193 du 1^{er} août 2019 et DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-161 du 5 août 2020 refusant la demande de transfert de la Pharmacie Centrale du Vimeu ont été annulés et que, par conséquent, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est à nouveau saisi de la demande d'autorisation de transfert vers le 17 avenue du Parc, ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) déposée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » ;

Considérant que la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » a présenté des demandes successives enregistrées en date des 4 avril 2019, 19 février 2020, 14 octobre 2020 et 22 juin 2021, actualisées en date du 31 janvier 2023 et qu'en l'absence de changement des circonstances de droit et de fait intervenu entre ces demandes et l'intervention du jugement rendu par le tribunal administratif d'Amiens en date du 30 décembre 2022, il convient de se conformer à l'autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-2 du même code, lorsque le transfert s'effectue au sein d'un quartier distinct, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente s'apprécie au regard de trois conditions cumulatives, à savoir, l'accessibilité de la nouvelle officine, notamment par des aménagements, des stationnements ou des transports en commun, la conformité des locaux en termes d'accessibilité, de conditions minimales d'installation et de compatibilité à la réalisation des missions et à la participations aux services de garde et d'urgence et l'approvisionnement par la nouvelle officine de la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs;

Considérant que la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN compte une population municipale de 4 492 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et deux officines de pharmacie ;

Considérant que la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN est scindée en deux quartiers, l'un se trouvant au nord de la route départementale D229 et le second au sud de cette route départementale ;

Considérant que depuis son emplacement actuel, la Pharmacie Centrale du Vimeu approvisionne la population résidant au nord de la commune ;

Considérant que la seconde pharmacie de la commune, la Pharmacie Lefort, sise 57 rue Henri Barbusse se situe également dans le quartier nord de la commune à environ 240 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » ;

Considérant que le projet de transfert de la Pharmacie Centrale du Vimeu se trouve à environ 2,2 kilomètres de l'emplacement actuel, à l'extrémité sud de la commune et qu'il ne s'effectue par conséquent pas au sein du même quartier ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier d'accueil est délimité: à l'ouest, au sud et à l'est par les limites communales et au nord par la départementale D229 ;

Considérant que la population résidante du quartier d'accueil peut être estimée à environ 1500 habitants ;

Considérant qu'il ressort du jugement susvisé que la population résident au sein du quartier d'accueil où le transfert est envisagé est desservie par des pharmacies installées dans d'autres quartiers, plus éloignés que ne le serait l'emplacement projeté et serait donc de nature à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie et que si le lieu d'implantation envisagé se situe au sein d'une zone d'activités excentrée au regard des zones résidentielles, il se trouve à environ 350 mètres des premières habitations ;

Considérant qu'il ressort en outre de ce jugement d'une part que le local d'implantation projeté est visible, aisément accessible en véhicule et doté de places de stationnement et d'autre part que si le trottoir adjacent au local n'est pas encore bitumé, il ressort des plans fournis à l'appui de la demande qu'il a vocation à l'être alors qu'existent par ailleurs au sein de la zone d'activité des trottoirs et passages piétons rendant la circulation piétonnière possible ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 6 place Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130, vers le 17 avenue du Parc ZA le Parc, de la même commune, sollicité par monsieur BRANLANT Gérard, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU »,

permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 17 avenue du Parc ZA le Parc à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) de l'officine actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU », représentée par monsieur BRANLANT Gérard au 6 place Jean Jaurès de la même commune, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard BRANLANT.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 FEV. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité, qualité de
l'offre de soins et produits de santé/biologie


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-01-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-12 portant attribution de numéro de licence à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GALLER »

Licence n°59#002375

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-12 portant attribution du numéro de licence à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GALLER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-15 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 4 août 2020 du ministre des solidarités et de la santé accordant le transfert au 192 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle, cellules A13 (en partie), A14 et A15, centre commercial Lillénium à LILLE (59000) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE GALLER » et anciennement située au 463 rue Léon Gambetta, au sein de la même commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le numéro 59#002375 est attribué à la licence de l'officine de pharmacie sise à LILLE (59000), 192 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle, cellules A13 (en partie), A14 et A15, centre commercial Lillénium, issue du transfert autorisé par arrêté du 4 août 2020 du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Laurence Galler.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 MARS 2023**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Et par délégation
Le sous-directeur


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-22-00003

Décision Abeille Ambulances

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 8 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ABEILLE AMBULANCES»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société ABEILLE AMBULANCES réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société ABEILLE AMBULANCES, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société ABEILLE AMBULANCES devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'une inspection inopinée a été réalisée le 14 octobre 2021 par les services de l'ARS dans les locaux de la société ABEILLE AMBULANCES;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté que :

- L'affichage des jours et heures d'accueil faisait état de mentions qui ne correspondaient pas à la réalité de l'accueil physique au sein de cette société, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;
- Du personnel n'étaient pas en possession d'une attestation préfectorale établie conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique (CSP) ;
- La liste du personnel composant les équipages des véhicules n'a pas été transmise à l'ARS à chaque modification ni au moins une fois par an, ce qui n'est pas conforme à l'article R.6312-17 du CSP ;
- Les installations matérielles ne permettaient de procéder ni à l'entretien des véhicules ni à la maintenance du matériel et ce jusqu'au 17 février 2021, date déclarée de jouissance des locaux sis à PICQUIGNY, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
- Le contrôle technique de 3 véhicules – l'ambulance et les 2 véhicules sanitaires légers (VSL) – avait été réalisé plus de 12 mois auparavant, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- Les installations matérielles situées au 17, rue Pierre Brossolette à Ailly-sur-Somme ne permettaient pas de procéder à une désinfection en milieu fermé ;
- Les locaux de stationnement déclarés à l'ARS lors de la demande d'agrément ne permettaient pas le stationnement de l'ensemble des véhicules attachés à l'agrément de cette société et ce jusqu'au 17 février 2021, date déclarée de jouissance des locaux sis à Picquigny, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant qu'à l'issue de cette inspection, il en a été constaté les éléments suivants :

- Depuis le 17 février 2021, la jouissance des locaux situés à Picquigny procure à la société ABEILLE AMBULANCES un stationnement et une

- capacité de désinfection des véhicules conforme à la réglementation en vigueur. Aucun document attestant de la jouissance légale de ces locaux n'a été communiqué à la mission d'inspection.
- Compte-tenu des travaux d'aménagement, elle dispose à présent de locaux permettant l'accueil du public.
 - Ces travaux et cette déclaration ont permis la levée de la majorité des écarts et de certaines remarques. Pour autant, les manquements relevés lors de l'inspection demeurent constitués.
 - La société ABEILLE AMBULANCES continue à ne pas respecter plusieurs obligations réglementaires :
 - La liste du personnel n'est pas transmise à chacune de ses modifications ;
 - Les contrôles techniques des véhicules ne sont pas communiqués à échéance ;
 - Les attestations préfectorales du personnel ne sont pas non plus communiquées à échéance

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient et pour le personnel ;

Considérant lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, que le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et son conseil ont pu formuler des observations verbales ;

Considérant néanmoins que ces explications ainsi que la communication des attestations préfectorales demandées lors de l'inspection ne sauraient exonérer la société de ses obligations en tant que personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant qu'il appartenait à M. Alexandre COTTINET de mettre les locaux de son entreprise en conformité à la réglementation en vigueur ;

Considérant par conséquent que cette société ne disposait pas d'une aire de stationnement suffisamment vaste permettant le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément jusqu'en avril 2021 et ce en violation des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant également que du fait que ces locaux étaient non conformes à la réglementation en vigueur, ils créaient une impossibilité de fait de pouvoir désinfecter au moins un des véhicules en milieu fermé, ce qui vient à l'encontre des bonnes pratiques ambulancières ;

Considérant par ailleurs que cette non-conformité a créé une concurrence déloyale envers les autres entreprises de transports sanitaires : ABEILLE AMBULANCES

exploitait des locaux d'une superficie qui ne correspondait pas à sa taille réglementaire. Ce faisant, elle supportait des coûts d'exploitation moindre en stationnant son troisième véhicule sur le domaine public ;

Considérant que ce même stationnement sur la voie publique exposait directement le conducteur du véhicule concerné à un risque de danger immédiat, le fait de ne pas pouvoir stationner dans le garage de la société impliquant de devoir sortir du véhicule sur la chaussée, créant ainsi une situation accidentogène ;

Considérant que cette non-conformité s'étend sur plusieurs années ; que tout au long de cette période, un risque sanitaire ainsi qu'une mise en danger des patients et des personnels ont été relevés dans le rapport du médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une fausse déclaration de conformité des locaux a été faite à l'administration en vue d'obtenir une autorisation administrative d'agrément de transports sanitaires, faits prévus et réprimés par les articles 441-6 et suivants du code pénal ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-7 et R.6312-17 du code de la santé publique et de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisés ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients et les personnels de la société ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité et sont constitués sur une durée qui excède cinq années ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ; qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait d'agrément en rapport notamment avec la durée des manquements constatés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 mois à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-262 délivré à la société ABEILLE AMBULANCES dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00 et jusqu' au 1^{er} juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire .

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société ABEILLE AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-23-00031

Décision Abeille Ambulances défaut de garde

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 9 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ABEILLE AMBULANCES»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu les observations écrites du représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES en date des 5 février, 27 mai et 4 octobre 2019

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société ABEILLE AMBULANCES devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient ;

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise ABEILLE AMBULANCES de ne pas avoir respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-12 et R.6312-20 du code de la santé publique en étant défaillante pour les 10 gardes qu'elle devait assurer du 28 au 31 décembre 2021, du 16 au 15 janvier 2022 et les 24 et 26 février 2022 ;

Considérant que lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et son conseil ont pu formuler des observations verbales et ont notamment indiqué que les défauts de garde sont dus à des arrêts maladie, qu'il ne disposait que d'une ambulance sur deux et que l'ARS a été informée ;

Considérant néanmoins que ces explications ne sauraient exonérer la société de ses obligations de personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires, le défaut de garde ayant pu entraîner des difficultés de prise en charge des patients dans son secteur de garde ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 jours à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients
Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-12 et R.6312-23 du code de la santé publique dans sa version en vigueur au moment des faits ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de suivre l'avis des membres du SCTS de la Somme et de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 jours à l'encontre de la société ABEILLE AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-262 délivré à la société ABEILLE AMBULANCES dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 jours à compter du 1^{er} juin 2023 à 0h00 et jusqu' au 4 juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société ABEILLE AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2023

Préfecture des Hauts-de-France
Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'offre de soins
Jean-Christophe COLLIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-22-00005

Décision Ambulances de Vignacourt

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 7 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES DE
VIGNACOURT »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'une inspection inopinée a été réalisée le 14 octobre 2021 par les services de l'ARS dans les locaux de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT ;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté que :

- L'affichage des jours et heures d'accueil faisait état de mentions qui ne correspondaient pas à la réalité de l'accueil physique au sein de cette société, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;
- Du personnel n'étaient pas en possession d'une attestation préfectorale établie conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique (CSP) ;
- La liste du personnel composant les équipages des véhicules n'a pas été transmise à l'ARS à chaque modification ni au moins une fois par an, ce qui n'est pas conforme à l'article R.6312-17 du CSP ;
- Les locaux de stationnement déclarés à l'ARS lors de la demande d'agrément ne permettaient pas le stationnement de l'ensemble des véhicules attachés à l'agrément de cette société ;
- Le fait d'occuper les locaux au bénéfice d'un bail d'habitation privait la société de garanties obligatoires contenues dans un bail commercial ;
- La configuration des locaux créait une entrave à une désinfection et à des pratiques professionnelles compatibles avec l'activité de transports sanitaires ;
- Les salariés étaient contraints de monter à bord de leurs véhicules personnels en tenue professionnelle ;

Considérant qu'à l'issue de cette inspection, il en a été constaté les éléments suivants :

- La société AMBULANCES DE VIGNACOURT a mis ses locaux en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017, cette non-conformité demeurant caractérisée ;
- La société AMBULANCES DE VIGNACOURT a progressivement été mise en conformité d'une part par la jouissance du garage affecté au stationnement de l'ambulance à compter d'avril 2021 et d'autre part par

- l'achèvement des travaux et la modification de sa dénomination commerciale auprès du registre du commerce ;
- La société AMBULANCES DE VIGNACOURT a enregistré sa dénomination au registre des sociétés, soit depuis le 29 octobre 2021, date figurant sur l'extrait Kbis transmis ;
 - La liste du personnel mettant en œuvre les véhicules a été actualisée au 2 mars 2022 mais n'a cependant pas été communiquée à chacune de ses modifications. Le dossier de certains personnels n'est encore pas à jour, notamment pour les attestations préfectorales ;

Considérant que la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient et pour le personnel ;

Considérant lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, que le représentant légal de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT et son conseil ont pu formuler des observations verbales et ont notamment indiqué que le bail commercial a été transmis ;

Considérant néanmoins que ces explications ainsi que la communication des attestations préfectorales demandées lors de l'inspection ne sauraient exonérer la société de ses obligations en tant que personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant qu'il appartenait à M. Alexandre COTTINET de mettre les locaux de son entreprise en conformité à la réglementation en vigueur ;

Considérant par conséquent que cette société ne disposait pas d'une aire de stationnement suffisamment vaste permettant le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément jusqu'en avril 2021 et ce en violation des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant également que du fait que ces locaux étaient non conformes à la réglementation en vigueur, ils créaient une impossibilité de fait de pouvoir désinfecter au moins un des véhicules en milieu fermé, ce qui vient à l'encontre des bonnes pratiques ambulancières ;

Considérant par ailleurs que cette non-conformité a créé une concurrence déloyale envers les autres entreprises de transports sanitaires : AMBULANCES DE VIGNACOURT exploitait des locaux d'une superficie qui ne correspondait pas à sa taille réglementaire. Ce faisant, elle supportait des coûts d'exploitation moindre en stationnant son troisième véhicule sur le domaine public ;

Considérant que ce même stationnement sur la voie publique exposait directement le conducteur du véhicule concerné à un risque de danger immédiat, le fait de ne pas

pouvoir stationner dans le garage de la société impliquant de devoir sortir du véhicule sur la chaussée, créant ainsi une situation accidentogène ;

Considérant que cette non-conformité s'étend sur plusieurs années ; que tout au long de cette période, un risque sanitaire ainsi qu'une mise en danger des patients et des personnels ont été relevés dans le rapport du médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une fausse déclaration de conformité des locaux a été faite à l'administration en vue d'obtenir une autorisation administrative d'agrément de transports sanitaires, faits prévus et réprimés par les articles 441-6 et suivants du code pénal ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-7 et R.6312-17 du code de la santé publique et de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisés ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à l'encontre de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients et les personnels de la société ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité et sont constitués sur une durée qui excède cinq années ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ; qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait d'agrément en rapport notamment avec la durée des manquements constatés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 mois à l'encontre de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-275 délivré à la société AMBULANCES DE VIGNACOURT dont le représentant légal est M. Alexandre

COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00 et jusqu' au 1^{er} juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire .

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la AMBULANCES DE VIGNACOURT. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-22-00004

Décision Ambulances Paulille

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 6 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « PAULILLE – ENSEIGNE AMBULANCE D'AMIENS»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DOS-SDA N° 2016-03 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 25 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances d'Amiens » ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2021-107 en date du 27/04/2021 portant caducité d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à l'encontre de la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société PAULILLE – enseigne AMBULANCES D'AMIENS, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société PAULILLE enseigne AMBULANCES D'AMIENS et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'une inspection inopinée a été réalisée le 14 octobre 2021 par les services de l'ARS dans les locaux de la société PAULILLE – enseigne AMBULANCES D'AMIENS ;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté que :

- l'affichage des jours et heures d'accueil faisait état de mentions qui ne correspondaient pas à la réalité de l'accueil physique au sein de cette société, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;
- du personnel n'étaient pas en possession d'une attestation préfectorale établie conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique (CSP) ;
- la liste du personnel composant les équipages des véhicules n'a pas été transmise à l'ARS à chaque modification ni au moins une fois par an, ce qui n'est pas conforme à l'article R.6312-17 du CSP ;

Considérant qu'à l'issue de cette inspection, il en a été constaté les éléments suivants :

- La société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS a bénéficié d'un agrément initial depuis le 1^{er} avril 2016 portant sur trois autorisations de mise en service. Or, l'inspection en date du 14 octobre 2021 a permis d'établir que les locaux ne peuvent accueillir physiquement que deux véhicules. Il convient donc de déduire que les locaux de stationnement déclarés ne permettaient pas le stationnement des trois véhicules déclarés pour l'agrément de cette société depuis le 1^{er} avril 2016 jusqu'au déclenchement de la procédure en caducité mise en œuvre à l'encontre d'un des véhicules de la société, formalisée par décision en date du 27 avril 2021 ramenant le nombre de véhicules autorisés à deux. Par conséquent, les locaux de cette société n'étaient pas en conformité avec les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 du 1^{er} avril 2016 au 27 avril 2021 ;

Considérant que la société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 24 novembre 2022 de sa convocation devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans son rapport du 03 octobre 2022, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient et pour le personnel ;

Considérant lors de la réunion du SCTS du 12 décembre 2022, que le représentant légal de la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS et son conseil ont pu formuler des observations verbales et ont notamment indiqué que :

- les attestations préfectorales établies conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de la route ont été fournies lors du contrôle et adressées à l'ARS sauf pour l'une de ses salariée absente depuis deux ans et demi ;
- la société a été reprise en 2016, la déclaration des locaux faite à l'ARS était préexistante les certifiant conforme à cette époque ;

Considérant néanmoins que ces explications ainsi que la communication des attestations préfectorales demandées lors de l'inspection ne sauraient exonérer la société de ses obligations en tant que personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET n'apporte aucun élément probant indiquant que les locaux de son entreprise étaient non conformes à la réglementation avant sa reprise en 2016 ; qu'il lui appartenait en tout état de cause de mettre les locaux de son entreprise en conformité face à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette non-conformité aurait perduré si une procédure de caducité d'une autorisation de mise en service n'avait pas été mise en œuvre à l'encontre de cette entreprise, cette décision ayant permis de réduire le nombre de véhicules autorisés en la ramenant en adéquation avec la capacité de stationnement de la société ;

Considérant par conséquent que cette société ne disposait pas d'une aire de stationnement suffisamment vaste permettant le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément du 1^{er} avril 2016 au 27 avril 2021 et ce en violation des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant également que du fait que ces locaux étaient non conformes à la réglementation en vigueur, ils créaient une impossibilité de fait de pouvoir désinfecter au moins un des véhicules en milieu fermé, ce qui vient à l'encontre des bonnes pratiques ambulancières ;

Considérant par ailleurs que cette non-conformité a créé une concurrence déloyale envers les autres entreprises de transports sanitaires : la société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS exploitait des locaux d'une superficie qui ne correspondait pas à sa taille réglementaire. Ce faisant, elle supportait des coûts d'exploitation moindre en stationnant son troisième véhicule sur le domaine public ;

Considérant que ce même stationnement sur la voie publique exposait directement le conducteur du véhicule concerné à un risque de danger immédiat, le fait de ne pas pouvoir stationner dans le garage de la société impliquant de devoir sortir du véhicule sur la chaussée, créant ainsi une situation accidentogène ;

Considérant que cette non-conformité s'étend sur une durée de cinq années ; que tout au long de cette période, un risque sanitaire ainsi qu'une mise en danger des patients et des personnels ont été relevés dans le rapport du médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une fausse déclaration de conformité des locaux a été faite le 4 décembre 2015 à l'administration en vue d'obtenir une autorisation administrative d'agrément de transports sanitaires, faits prévus et réprimés par les articles 441-6 et suivants du code pénal ;

Considérant que M. Alexandre COTTINET est gérant de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, il se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-7 et R.6312-17 du code de la santé publique et de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisés ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que le SCTS de la Somme réuni le 12 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité pour un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à l'encontre de la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS, dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET, pour la mise en danger et les risques encourus par les patients et les personnels de la société ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité et sont constitués sur une durée qui excède cinq années ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ; qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait d'agrément en rapport notamment avec la durée des manquements constatés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de 3 mois à l'encontre de la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-284 délivré à la société PAULILLE- enseigne AMBULANCE D'AMIENS dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00 et jusqu' au 1^{er} juin 2023 à 23h59.

Article 2 – Les dispositions des articles L.6312.-4, L. 6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 3– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 FEV. 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-31-00091

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/159 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A L EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE)
(FINESS N° 590780185 / SIRET N°
26590691700017)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023 /159

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU

EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE)

(FINESS N°590780185/ SIRET N°26590691700017)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiéce des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et l'EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE), et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts de France en date du 17 octobre 2022 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation des objectifs 2021 du volet socle CAQES, et le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE) est fixé à **5 100 € euros**.

Article 2 : Un tableau annexé à la présente décision détail les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 3 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/159 en date du 31/01/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE)
FINESS N° 590780185 /SIRET N° 26590691700017**

Sous total - versement unique : 5 100 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total
Versement Unique : 5 100 €

-
- **Intéressement CAQES : 5 100 €**
-

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 5 100 €
Dont : 5 100 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-02-00003

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
DE L EHPAD LES OYATS A GRAVELINES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD LES OYATS A GRAVELINES
FINESS : 59 080 160 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe du 21 février 2023 relative à l'extension de la capacité de l'EHPAD public autonome Les Oyats à Gravelines ;
- Considérant l'avis favorable des membres de la commission de conformité en date du 1^{er} mars 2023 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 20 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 124 483,57 € au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **177 040,30 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 350 979,43	33,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	657 817,53	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	115 686.61	46,12
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 150 979,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **179 248,31 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 350 979,43	33,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	661 176,39	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	138 823,94	46,09
PFR	0,00	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Oyats identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 316 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 160 1).

Fait à Lille, le 2 mars 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS